

## PROJET DE DÉLIBÉRATION

### Autorisation donnée au Président du SYMSAGEB de signer les conventions de passage temporaire d'engins et de réalisation de sondages avec les exploitants agricoles / propriétaires

2026-010 / 10-03-2026

#### Le Comité Syndical du SYMSAGEB,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants relatifs au fonctionnement des syndicats mixtes ;

**VU** le second Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI II du Boulonnais), labellisé en 2018 et l'avenant 4, intégrant plusieurs projets d'ouvrages de ralentissement dynamique destinées à réduire les risques d'inondation sur les bassins versants de la Liane et du Wimereux ;

**VU** le projet de convention de passage temporaire d'engins et d'investigations géotechniques établi par les services du SYMSAGEB, annexé à la présente délibération ;

#### CONSIDÉRANT :

- que la conception des ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) nécessite la réalisation de relevés topographiques, géotechniques et diverses investigations sur des terrains agricoles ou privés ;
- que ces interventions impliquent le passage ponctuel d'engins (foreuses, pelleteuses, véhicules légers, etc.) et la réalisation de sondages nécessitant l'accord préalable des exploitants ou propriétaires concernés ;
- que la convention proposée précise les engagements du SYMSAGEB, notamment en matière de limitation des dégradations, de remise en état des parcelles, de responsabilité et d'indemnisation le cas échéant selon le barème 2025-2026 de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France, annexé à la convention ;
- qu'il appartient au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ces conventions, afin de permettre la poursuite des études préalables et la mise en œuvre du PAPI ;
- qu'il appartient au Comité d'autoriser formellement le versement des indemnités liées aux préjudices constatés.

#### DÉLIBÈRE :

**Article 1** – Le Comité Syndical autorise Monsieur Thierry CAZIN, Président du SYMSAGEB, à signer, pour le compte du syndicat, les conventions de passage temporaire d'engins et de

réalisation de sondages nécessaires aux études préalables des projets inscrits dans le PAPI II du Boulonnais, avec les exploitants agricoles et/ou propriétaires des parcelles concernées.

**Article 2** – La convention type, annexée à la présente délibération, fixe notamment :

- l'objet de l'intervention ;
- la liste des parcelles concernées ;
- les engagements du SYMSAGEB, dont les modalités de passage et la remise en état ;
- les engagements de l'exploitant/propriétaire ;
- les modalités de constat des dégâts et d'indemnisation selon les barèmes de la Chambre d'Agriculture ;
- les conditions de règlement des litiges.

**Article 3** – Autorisation d'indemniser

Le Comité Syndical autorise le Président du SYMSAGEB à procéder, si nécessaire, à l'indemnisation des exploitants agricoles et/ou propriétaires pour tout dommage causé lors du passage des engins ou de la réalisation des sondages.

L'indemnisation sera :

- fondée sur un constat contradictoire,
- calculée selon les derniers barèmes en vigueur de la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France,
- financée sur les crédits ouverts à cet effet.

**Article 4** – Le Président est également habilité à apporter à chaque convention les adaptations nécessaires liées aux particularités des parcelles, sans en modifier l'économie générale.

**Article 5** – La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0
<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>		
Ont signé tous les membres présents		

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE 1<sup>er</sup> VICE PRÉSIDENT

Olivier BARBARIN



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.